

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 793-2002, 26 juin 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Canton de Sutton et de la Ville de Sutton

ATTENDU QUE le Canton de Sutton et la Ville de Sutton sont visés par le volet I de la Politique de consolidation des communautés locales;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole demandait le 5 juillet 2001 à la Commission municipale du Québec de faire une étude sur les avantages et les inconvénients d'un regroupement du Canton de Sutton et de la Ville de Sutton;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a tenu une audience publique le 12 janvier 2002 et qu'elle a soumis au gouvernement un rapport dans lequel elle fait une recommandation positive motivée au sujet du regroupement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a transmis son rapport au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu des articles 125.11 et 125.27 de cette loi, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement du Canton de Sutton et de la Ville de Sutton, aux conditions suivantes:

CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Sutton ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 juin 2002; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi comprend celui de la nouvelle ville.

5. La ville est réputée reconnue conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11). Elle conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

6. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

7. Pour la durée du conseil provisoire, le maire de l'ancienne Ville de Sutton et celui de l'ancien Canton de Sutton agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité jusqu'au dernier jour de la moitié de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la première élection générale, moment à partir duquel ces rôles sont inversés jusqu'au moment où le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

Jusqu'au moment où le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, les maires des deux anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du décret.

8. Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les membres du conseil reçoivent le traitement qui leur était versé avant le regroupement.

Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat est écourté à la suite du regroupement continue de recevoir, pour le terme de son mandat, la rémunération qu'il recevait. Ce droit cesse si, durant cette période, il occupe un poste au sein du conseil de la nouvelle municipalité ou au sein du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

Les dépenses concernant la rémunération des membres qui ne font pas partie du conseil provisoire ou du nouveau conseil élu sont à la charge de la nouvelle ville à compter du 1^{er} janvier 2003.

9. La première séance du conseil provisoire a lieu le 19 juillet 2002 ; elle aura lieu à 19h30, à l'hôtel de ville de la Ville de Sutton.

10. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 3 novembre 2002 et celui de la deuxième en 2005.

11. Aux fins de la première élection générale et de toute élection tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Sutton et seules sont éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Sutton. Toutes les personnes éligibles de la nouvelle ville sont éligibles aux postes 5 et 6. Tous les électeurs de la nouvelle ville participent à l'élection du maire et des six conseillers.

12. La secrétaire-trésorière de l'ancien Canton de Sutton, madame Suzanne Lessard-Gilbert, agit comme première secrétaire-trésorière de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil élu lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

13. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret de regroupement :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité aura reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

14. Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

15. Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

16. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

17. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué de la somme des montants que les anciennes municipalités ont emprunté à leur fonds de roulement respectif, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Les montants ainsi empruntés sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.

La partie non empruntée du fonds de roulement d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, est versée au surplus de cette municipalité et est traitée conformément à l'article 15.

18. Sous réserve des répartitions effectuées entre les anciennes municipalités en vertu des ententes intermunicipales existantes, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur, ou d'une partie de secteur, formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Toutefois, le conseil de la nouvelle ville peut décider de mettre le coût des infrastructures qui bénéficient à l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville et modifier les clauses d'imposition des règlements visés au premier alinéa.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS FISCALES SPÉCIALES**

SECTION I **INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS** **GÉNÉRALES**

19. Pour l'application du présent chapitre, le territoire de chacune des anciennes municipalités constitue un secteur.

20. Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre, des revenus de l'ancien Canton de Sutton ou de l'ancienne Ville de Sutton pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte

de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

21. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

SECTION II **LIMITATION DE L'AUGMENTATION** **DU FARDEAU FISCAL**

22. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 23 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 24, soit de celui que prévoit l'article 29.

23. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1° des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2° des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3° des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2°;

4° des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires;

5° des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1° à 3°, pour donner application à l'article 15 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

Le taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale ne constitue pas l'un des taux de la taxe foncière générale que visent le premier alinéa et le paragraphe 1° du deuxième alinéa. Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, le mot « immeubles » signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.

24. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

25. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 23 et 24, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

26. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 23 et 24 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

27. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 23 et 24, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 23 et si, pour l'un ou l'autre des exercices financiers visés à cet article, la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels est imposée, la ville doit prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la taxe foncière générale était imposée pour l'exercice, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi.

28. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 23 pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, lorsque l'ancienne municipalité dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2002 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2002, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

29. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les trois derniers alinéas de l'article 23 et les articles 24 à 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

SECTION III

LIMITATION DE LA DIMINUTION DU FARDEAU FISCAL

30. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les trois derniers alinéas de l'article 23, le troisième alinéa de l'article 27 et l'article 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

31. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi ou qui doivent être versées par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

32. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 30 et 31, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les trois derniers alinéas de l'article 23, le troisième alinéa de l'article 27 et l'article 28, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 31, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

33. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

Pour chacun des exercices financiers de 2002 à 2006, la ville peut, lorsqu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale elle impose la taxe foncière générale avec un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.36 de cette loi, fixer plusieurs tels taux qui diffèrent selon les secteurs; il en est de même, lorsque la ville impose plutôt la surtaxe sur les terrains vagues, pour le taux de celle-ci.

34. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des anciennes municipalités dont la population pour 2002 est la plus élevée.

35. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui que vise le paragraphe 1° de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2° la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui que vise le paragraphe 1°, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3° les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au paragraphe 1° et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

Pour l'application des cinq premiers alinéas, la mention de toute taxe ou surtaxe signifie aussi la somme tenant lieu de celle-ci qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

36. Lorsqu'une ancienne municipalité s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale, la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.

37. Les articles 19 à 36 s'appliquent pour les dix premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville a adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

38. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

39. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du décret de regroupement : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

40. Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Sutton ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de Sutton, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que tous les membres du conseil d'administration de l'office soient désignés conformément au troisième alinéa, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le budget de l'office éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

41. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SUTTON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

Le territoire de la nouvelle Ville de Sutton, dans la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, à la suite du regroupement du Canton et de la Ville de Sutton, comprend tous les lots du cadastre du canton de Sutton, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 1510 et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Sutton et de Potton en traversant le chemin

de la Vallée-Missisquoi, la rivière Missisquoi, le chemin Burnett et l'emprise d'un chemin de fer (lot 1519) qu'elle rencontre; vers l'ouest, une partie de la ligne frontière Canada/États-Unis jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 24 du cadastre du canton de Sutton; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne brisée qui limite à l'est les lots 24, 25, 181, 180, 303, 302 et 486, cette ligne traverse le chemin Ingalls et du Pinnacle Est qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne qui limite au nord les lots 486 et 492 en traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1517), la rivière Sutton et la route 139 Sud qu'elle rencontre; successivement vers le nord, l'ouest et le sud, une partie de la ligne est, la ligne nord et une partie de la ligne ouest du lot 495 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 497; vers l'ouest, la ligne nord du lot 497; vers le nord, une partie de la ligne est du lot 498 jusqu'au sommet de son angle nord-est; vers l'ouest, la ligne nord des lots 498, 499, 500, 501, 505, 506 et 508; vers le nord, successivement, une partie de la ligne qui sépare le cadastre du canton de Sutton des cadastres de la paroisse de Saint-Armand-Est et du canton de Dunham, la limite ouest de l'emprise d'un chemin public (chemin Miltimore) qui limite à l'est les lots 37, 44, 45, 50, 51 et 60 du cadastre du canton de Dunham jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, à travers ledit chemin, de la ligne nord du lot 1365 du cadastre du canton de Sutton; enfin, vers l'est, successivement, ledit prolongement, une partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Sutton et de Brome, la limite sud de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire vis-à-vis les lots 1005 et 1004 du cadastre du canton de Brome, une partie de la ligne qui sépare ce cadastre du cadastre du canton de Sutton puis la limite sud de l'emprise du chemin public qui limite au nord les lots 1497, 1499, 1500, 1501, 1502, 1504, 1505, 1506, 1509 et 1510 du cadastre du canton de Sutton jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 6 juin 2002

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

S-169/1

38733

Gouvernement du Québec

Décret 794-2002, 26 juin 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Portneuf
et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, aux conditions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Portneuf ».
2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 11 avril 2002; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.
3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Portneuf comprend celui de la nouvelle ville.
5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.